RÈGLEMENT (CE) N° 1311/95 DE LA COMMISSION
du 8 juin 1995
fixant le montant de l'aide pour le coton

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment les paragraphes 3 et 10 du protocole n° 4 concernant le coton, modifié par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment le protocole n° 14 y annexé, et le règlement (CEE) n° 4006/87 de la Commission (1),

vu le règlement (CEE) n° 2169/81 du Conseil, du 27 juillet 1981, fixant les règles générales du régime d'aide au coton (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1554/93 (3), et notamment son article 5 paragraphe 1,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2169/81 a été fixé par le règlement (CE) n° 1234/95 de la Commission (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1296/95 (5);

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 1234/95 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le montant de l'aide actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'article 1er du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le montant de l'aide pour le coton non égrené, visée à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2169/81, est fixé à:

— 45,049 écus par 100 kilogrammes au titre de la campagne 1994/1995,

— 53,966 écus par 100 kilogrammes au titre de la campagne 1995/1996.

2. Toutefois, le montant de l'aide au titre de la campagne 1995/1996 sera confirmé ou remplacé avec effet au 9 juin 1995 pour tenir compte du prix d'objectif du coton pour cette campagne, des conséquences du système des stabilisateurs ainsi que des adaptations éventuelles du régime.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 juin 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 juin 1995.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

(1) JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 49.
(2) JO n° L 211 du 31. 7. 1981, p. 2.
(3) JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 23.
(4) JO n° L 121 du 1. 6. 1995, p. 21.
(5) JO n° L 125 du 8. 6. 1995, p. 19.